

REGLEMENT NUMERO 260-2016
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**Règlement numéro 260-2016
sur les permis et certificats**

- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son plan d'urbanisme afin d'ajouter des dispositions particulières et outils de mise œuvre tel qu'un PIIA sur les terrains compris à l'intérieur de la Vallée de Harrington ainsi que sur les terrains en pente, flancs et sommets de montagne;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement sur les permis et certificats pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son règlement sur les permis et certificats afin d'intégrer des dispositions relatives au PIIA sur les terrains compris à l'intérieur de la Vallée de Harrington et sur les terrains en pente, flancs et sommets de montagne;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 13 juin 2016;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 29 juin 2016, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 juin 2016;
- ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2 Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 15) de l'article **3.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction**, lequel se lit comme suit :
- 16) les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu.
- ARTICLE 3 Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 7) de l'article **3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction**, lequel se lit comme suit :
- 8) le cas échéant, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal attestant que le projet a été approuvé, lorsqu'une telle autorisation est requise eu égard au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ARTICLE 4 Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 7) de l'article **4.2.1 : Contenu de la demande de permis de lotissement**, lequel se lit comme suit :

8) les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu.

ARTICLE 5 Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 3) de l'article **3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement**, lequel se lit comme suit :

4) le cas échéant, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal attestant que le projet a été approuvé, lorsqu'une telle autorisation est requise eu égard au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ARTICLE 6 Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 10) de l'article **5.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation**, lequel se lit comme suit :

11) les documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 2) de l'article **5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation**, lequel se lit comme suit :

3) le cas échéant, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal attestant que le projet a été approuvé, lorsqu'une telle autorisation est requise eu égard au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Marc Beaulieu
Directeur général et
Secrétaire trésorier